



STATUTS de l'association « Pays d’Paimpol à vélo »

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les adhérent·e·s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Pays d’Paimpol à Vélo** ». La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but, prioritairement sur le Pays de Paimpol

- de promouvoir l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement complémentaire aux transports collectifs et à la marche à pied, et d'améliorer la sécurité des déplacements actifs
- d'étudier avec les usagers, les organismes locaux ou nationaux, et les pouvoirs publics, les aménagements et services destinés aux cyclistes ou favorisant l'intermodalité
- de contribuer à l'élaboration des politiques publiques d'aménagement du territoire pour veiller à la prise en compte des modes de déplacements actifs et à l'intermodalité
- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérent·e·s ou des usagers cyclistes par tous moyens, et notamment par voie d'action en justice.

ARTICLE 3 : ACTION EN JUSTICE

L'association **Pays d’Paimpol à vélo** peut ester en justice, notamment pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet ou pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association. Le·La Président·e a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après accord du conseil d'administration. Il ·Elle peut formuler tout pourvoi ou appel dans les mêmes conditions. En cas d'action de l'association en justice, il·elle est le·la représentant·e légal·e de l'association mais peut être remplacé·e par un·e administrateur·rice dûment mandaté·e par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association **Pays d’Paimpol à vélo** est domicilié à Paimpol à une adresse fixée par le Conseil d'Administration et précisée dans le règlement intérieur. En cas de transfert, la ratification par la prochaine Assemblée Générale sera alors nécessaire.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de personnes physiques et de personnes morales, à jour de leur cotisation ;
- de membres d'honneur, qui seront alors nommés par le Conseil d'Administration.





Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion dont elle estimerait l'orientation non conforme à l'objet de l'association.

Le montant des cotisations est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission, par décès, pour non-paiement de la cotisation, par la radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration.

Le membre concerné par une radiation a préalablement la possibilité de fournir toute explication au Conseil d'Administration. En outre, il peut faire appel de cette décision à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations de ses membres, les dons, les subventions, les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, les revenus de prestations ou manifestations de toutes natures menées par l'association dans le cadre de ses statuts et d'une façon générale toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) de 6 à 12 membres, élus à la majorité lors de l'Assemblée Générale (AG), pour un mandat de 3 ans. Le Conseil d'Administration (CA) est renouvelé par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles. Lors du CA suivant l'Assemblée Générale, le CA élit en son sein un bureau, constitué au minimum d'un·e Président·e et d'un·e Trésorier·ère.

D'autres fonctions pourront être définies au sein du CA selon les besoins. Par exemple : vice-président·e, secrétaire, secrétaire adjoint·e, responsables de commissions ou de groupes de travail, webmaster, responsable communication.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le·la Président·e ou le·la Vice-Président·e. En cas de vacance, le CA peut pourvoir, par cooptation, au remplacement d'un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine AG à l'occasion de laquelle il est procédé à leur remplacement pour la durée restante de leur mandat.





ARTICLE 9 : LE·LA PRÉSIDENT·E

Le·La Président·e est chargé·e de représenter l'association en toutes circonstances et notamment auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées. Il·Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi·e de tout pouvoir à cet effet. Le·La Président·e est ordonnateur·rice des dépenses et des recettes conformément aux décisions du CA et de l'AG qui sont payées par le·la Trésorier·ère.

ARTICLE 10 : LE·LA TRÉSORIER·ÈRE

Le·La Trésorier·ère est chargé·e de percevoir les recettes et de payer les dépenses ordonnées par le·la Président·e ou décidées par l'Assemblée Générale. Il·Elle tient la comptabilité des recettes et dépenses engagées, au jour le jour, ainsi qu'une comptabilité matières. Le·La Trésorier·ère est responsable de la gestion des fonds de l'association. Avant présentation en AG, il·elle soumet au CA le rapport annuel sur la situation financière de l'association en fin d'exercice : compte d'exploitation, bilan et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Il·Elle présente alors ces documents à l'Assemblée Générale pour approbation.

ARTICLE 11 : LE·LA VICE-PRÉSIDENT·E

Dans le cas où un·e vice-Président·e est nommé·e, ses fonctions sont les suivantes : il·elle exerce les pouvoirs du·de la Président·e en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce·cette dernier·ère, ou à sa demande. Il·Elle a pouvoir pour engager tous paiements au nom de l'association.

ARTICLE 12 : LE BUREAU EXECUTIF

Il est créé un bureau exécutif, composé comme suit : Président·e, trésorier·ère, vice-président·e, secrétaire, secrétaire-adjoint·e, webmaster.

ARTICLE 13 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du·de la Président·e, ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres. Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées aux administrateurs·rices au moins 7 jours à l'avance. Pour délibérer valablement, le CA doit comprendre au moins le tiers de ses membres présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde réunion est organisée dans les 15 jours et les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs·rices présents·es ou représenté·e·s, mais le consensus est recherché autant que possible.





En cas d'égalité, la voix du·de la Président·e est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable reconnue par ledit conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'AG Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du·de la Président·e ou du quart au moins des membres de l'association. Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressées par courrier ou par mail aux membres de l'association, 15 jours au moins avant la date de la réunion fixée par le CA.

L'ordre du jour, défini par le CA, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- examine et approuve les rapports de gestion du Conseil d'Administration sachant que :
 - le·la Président·e, assisté·e par des membres du CA préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et répond aux questions ;
 - le·la Trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et répond aux questions ;
- fixe et vote le montant des cotisations sur proposition du CA;
- approuve, le cas échéant, le règlement intérieur et ses modifications ;
- statue sur les propositions qui figurent à l'ordre du jour ; les questions soumises à l'ordre du jour devront être traitées prioritairement ;
- pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Tout membre de l'association absent pourra donner pouvoir à un·e autre adhérent·e de le·la représenter ; chaque membre ne pouvant détenir que trois pouvoirs au maximum. Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre au moins exige le scrutin secret.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires sont signés conjointement par le·la Président·e et un autre membre du bureau.





ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, le·la Président·e peut convoquer une AG Extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une AG Ordinaire (article 14). Une AG Extraordinaire est impérativement convoquée pour : modifier les statuts, fusionner l'association avec une autre association, dissoudre l'association. En dehors de ce dernier cas (traité à l'article 17), les décisions de l'AG Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le nombre de procurations par membre est limité à trois pouvoirs. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre présent au moins exige le scrutin secret. L'AG Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant se faire représenter. Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour. Les délibérations pourront, dans ce cas, être prises quel que soit le nombre de présents. Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires sont signés conjointement par le·la Président·e et un autre membre du bureau.

ARTICLE 16 : RÉTRIBUTIONS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Aucune rétribution pour aucun membre de l'association n'est admise. Toutefois, les frais engagés par les membres de l'association pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier de l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres de l'association.

ARTICLE 17 : PROCÉDURE DE DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une AG Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une AG Ordinaire (article 14). L'AG de dissolution doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association plus un. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre présent au moins exige le scrutin secret.





ARTICLE 18 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs·rices. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre au moins exige le scrutin secret.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera élaboré et présenté au CA pour adoption dans l'année suivant la création de l'association.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU DÉPÔT DES STATUTS

Le·La Président·e doit accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés le 30 mars 2023 par l'Assemblée Générale constitutive de l'association **Pays d'Paimpol à vélo**.

À Paimpol, le 30 mars 2023

Le premier Président de l'association

Michel MORVAN

Le premier Vice-président de l'association

Antoine DEWISME

